

Gaston Robitaille Appellant

v.

J.A. Madill, Sovereign General Insurance Company and Markel Insurance Company of Canada Respondents

INDEXED AS: ROBITAILLE V. MADILL

File No.: 19466.

1990: March 20; 1990: May 3.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Fire insurance — Content of insurance contract — Time formed — Inconsistency between insurance policy and application — Civil Code of Lower Canada, arts. 2476, 2478.

Appellant, the owner of a hotel establishment, had installed an automatic extinguisher system in his kitchen at the request of his previous insurers. Some years later respondents offered to insure appellant, and on August 20, 1980 an inspector and a broker went to his premises. After inspecting the building the inspector classified the risk as "acceptable" and gave appellant the applicable rates. The insurance application was written on the spot and accepted. The broker then told appellant that his coverage began that same evening. There was nothing in the application to indicate that appellant had to sign a maintenance contract for his extinguisher system—a requirement which was also not part of his old insurance contract. However, the insurance policy when issued three weeks later stated in clause 8 that the extinguisher system had to be checked at least twice a year by the manufacturer's authorized representative. When a fire occurred in 1981 the extinguisher system did not operate correctly and the hotel establishment sustained considerable damage. Respondents refused to compensate appellant, alleging his failure to observe clause 8 of the policy. Appellant brought an action against respondents in the Superior Court for compensation. The trial judge allowed the action but a majority of the Court of Appeal reversed the judgment and dismissed the action.

Held: The appeal should be allowed.

Respondents had a duty to compensate appellant. Under art. 2476 C.C.L.C., an insurance contract is

Gaston Robitaille Appellant

c.

J.A. Madill, La Souveraine, Compagnie d'assurance générale et Markel Insurance Company of Canada Intimés

RÉPERTORIÉ: ROBITAILLE C. MADILL

N° du greffe: 19466.

1990: 20 mars; 1990: 3 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-incendie — Contenu du contrat d'assurance — Moment de sa formation — Divergences entre la police d'assurance et la proposition — Code civil du Bas-Canada, art. 2476, 2478.

L'appellant, propriétaire d'un établissement hôtelier, avait installé à la demande de ses anciens assureurs un système d'extincteurs automatiques dans la cuisine de son établissement. Quelques années plus tard, les intimés ont proposé à l'appellant de l'assurer et, le 20 août 1980, un inspecteur et un courtier se sont rendus chez lui. Après avoir inspecté l'immeuble, l'inspecteur a déclaré le risque «acceptable» et fourni à l'appellant les taux applicables. La proposition d'assurance a été rédigée sur place et acceptée. Le courtier a alors déclaré à l'appellant qu'il était couvert à partir du soir même. Rien n'indiquait dans la proposition que l'appellant devait souscrire à un service d'entretien pour son système d'extincteurs—une exigence qui ne faisait d'ailleurs pas partie de son ancien contrat d'assurance. Toutefois, la police d'assurance, livrée trois semaines plus tard, stipulait à la clause 8 que le système d'extincteurs devait faire l'objet de vérifications au moins deux fois l'an par le représentant agréé du fabricant. En 1981, lors d'un incendie, le système d'extincteurs n'a pas fonctionné adéquatement et l'établissement hôtelier a subi des dommages importants. Les intimés ont refusé de dédommager l'appellant, invoquant son défaut de respecter la clause 8 de la police. L'appellant a intenté une action en Cour supérieure contre les intimés pour se faire indemniser. Le juge de première instance a accueilli l'action mais la Cour d'appel à la majorité a infirmé le jugement et rejeté l'action.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les intimés ont l'obligation d'indemniser l'appellant. En vertu de l'art. 2476 C.c.B.-C., le contrat d'assurance

formed upon the insurer's acceptance of the policyholder's application. Since here this application, which was accepted on August 20, 1980, contained no mention of the requirement contained in clause 8 of the policy, namely inspection and maintenance of the sprinkler system, in principle this condition forms no part of the insurance contract. However, assuming that the condition is part of the contract and there is a resulting inconsistency, art. 2478 *C.C.L.C.* must be applied. As respondent insurers did not inform appellant in writing of the inconsistency between the policy and the application, the latter is evidence of the insurance contract and its content.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada [am. 1974, c. 70, s. 2], arts. 2476, 2477, 2478 [am. 1979, c. 33, s. 42], 2500 [am. *idem*, s. 47].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 319, reversing a judgment of the Superior Court, [1983] C.S. 331, 2 C.C.L.I. 117. Appeal allowed.

André Gagnon, Q.C., for the appellant.

Patrick Henry, for the respondent Madill.

Kristen Zimakas and Robert De Blois, for the respondents Sovereign and Markel Insurance Co. of Canada.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal concerns the formation of a land insurance contract, and in particular the relationship existing between an insurance application and the policy relating thereto under the provisions of the *Civil Code of Lower Canada* (hereinafter *C.C.*), in effect in the province of Quebec.

Appellant owned and operated a hotel establishment in Fossambault, Quebec. In response to a requirement by his previous insurers he installed an automatic extinguisher system in his kitchen in 1973. However, the insurers he had at that time never required that he sign a contract for the maintenance of this system, and he did not do so.

In 1980, without being approached by appellant, another insurance company formed by respondents offered to insure him. On August 20, Maurice

est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur. Puisqu'en l'espèce, cette proposition, acceptée le 20 août 1980, ne prévoyait pas l'exigence contenue à la clause 8 de la police, soit l'inspection et l'entretien du système d'extincteurs, cette condition ne fait donc pas partie en principe du contrat d'assurance. Toutefois, en tenant pour acquis que la condition fait partie du contrat et qu'il s'agit d'une divergence, l'art. 2478 *C.c.B.-C.* doit s'appliquer. Les assureurs intimés n'ayant pas indiqué par écrit à l'appellant les points de divergences entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat d'assurance et de son contenu.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada [mod. 1974, ch. 70, art. 2], art. 2476, 2477, 2478 [mod. 1979, ch. 33, art. 42], 2500 [mod. *idem*, art. 47].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 319, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1983] C.S. 331, 2 C.C.L.I. 117. Pourvoi accueilli.

André Gagnon, c.r., pour l'appellant.

Patrick Henry, pour l'intimé Madill.

Kristen Zimakas et Robert De Blois, pour les intimées La Souveraine et Markel Insurance Co. of Canada.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Ce pourvoi porte sur la formation du contrat d'assurance terrestre et en particulier sur la relation existant entre une proposition d'assurance et la police y afférente selon les dispositions du *Code civil du Bas-Canada* (ci-après *C.c.*), en vigueur dans la province de Québec.

L'appellant possédait et exploitait un établissement hôtelier à Fossambault (Québec). Suite à une exigence de ses assureurs antérieurs, il avait installé en 1973 un système d'extincteurs automatiques dans sa cuisine. À aucun moment toutefois ne fut-il requis par ses assureurs d'alors de souscrire à un contrat d'entretien de ce système, et il n'en souscrit donc pas.

En 1980, sans que l'appellant l'ait sollicitée, une autre compagnie d'assurance, formée par les intimés, proposa à l'appellant de l'assurer. Le 20 août,

Grimard and an inspector, Mr. Gaudet, went to appellant's premises and the latter asked for an estimate for protection similar to that which he had previously had. Gaudet classified the risk as "acceptable" and gave appellant the applicable rates. The insurance application was written on the spot and accepted, whereupon Grimard told appellant that his coverage began that same evening. At no time during this meeting was appellant's obligation to sign a maintenance contract for his extinguisher system discussed, let alone imposed. The application, dated August 20, is also silent in this regard.

The insurance policy was issued on September 10, 1980. It contains clause 8, applicable to a risk protected by an entirely automatic chemical or CO₂ extinguisher, which provides:

[TRANSLATION] The insured agrees:

- (a) to notify the insurer immediately if he learns of any circumstances that may interfere with the effectiveness of the equipment protecting the insured property;
- (b) if he is the owner or renter of the equipment, to ensure that the said equipment is regularly maintained in accordance with the manufacturer's instructions and to have it checked at least twice a year by the manufacturer's authorized representative, so long as this insurance remains in effect. [Emphasis added.]

On May 18, 1981 a fire at appellant's property caused considerable damage. The automatic extinguisher system did not operate correctly during the fire because, the trial judge found, there had not been regular inspections by a qualified technician. Respondent insurers refused to pay appellant the compensation provided in the insurance contract, alleging the latter's failure to observe clause 8 regarding inspection and maintenance of the extinguisher system. Appellant sued respondents and the trial judge (Letarte J.) ruled in his favour: [1983] C.S. 331, 2 C.C.L.I. 117. A majority of the Court of Appeal (Rothman and Tyndale J.J.A., Chouinard J.A. dissenting) reversed the judgment and dismissed the action: [1985] C.A. 319.

Maurice Grimard et un inspecteur, M. Gaudet, se sont rendus chez l'appellant, qui a demandé une estimation pour une protection similaire à celle dont il bénéficiait auparavant. Gaudet a déclaré le risque «acceptable» et fourni à l'appellant les taux applicables. La proposition d'assurance fut rédigée sur place et acceptée, sur quoi Grimard a déclaré à l'appellant qu'il était couvert à partir du soir même. À aucun moment lors de cette rencontre l'obligation pour l'appellant de souscrire à un service d'entretien de son système d'extincteurs ne fut-elle discutée, encore moins exigée. La proposition, datée du 20 août, est également muette à cet égard.

La police d'assurance fut livrée le 10 septembre 1980. Elle comprend la clause 8, applicable pour un risque protégé par une installation entièrement automatique d'extinction chimique ou par CO₂, qui stipule:

L'Assuré convient:

- (a) d'avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de toutes circonstances pouvant nuire à l'efficacité de l'installation protégeant les biens assurés;
- (b) s'il est propriétaire ou locataire de l'installation, de voir à l'entretien régulier de ladite installation selon les instructions du fabricant et de la faire vérifier au moins deux fois l'an par le représentant agréé du fabricant, et ce, pendant toute la durée de la présente assurance. [Nous soulignons.]

Le 18 mai 1981, un incendie à la propriété de l'appellant entraîna des dommages considérables. Lors de l'incendie, le système d'extincteurs automatiques n'a pas fonctionné adéquatement en raison, selon le juge de première instance, de l'absence d'inspections régulières par un technicien qualifié. Les assureurs intimés ont refusé de payer à l'appellant l'indemnité prévue au contrat d'assurance, invoquant le défaut de ce dernier de respecter la clause 8 d'inspection et d'entretien de son système d'extincteurs. L'appellant a poursuivi les intimés et le juge de première instance (le juge Letarte) lui a donné raison: [1983] C.S. 331, 2 C.C.L.I. 117. La majorité de la Cour d'appel (les juges Rothman et Tyndale, le juge Chouinard dissident) a renversé le jugement et rejeté l'action: [1985] C.A. 319.

The entire matter turns on the content of the insurance contract. This contract was formed as soon as the parties agreed and its content must be assessed at that time. The rule is stated in art. 2476 C.C., read together with arts. 2477 and 2478:

2476. An insurance contract is formed upon the insurer's acceptance of the policyholder's application.

2477. The policy is the document evidencing the insurance contract.

2478. The insurer must provide the policyholder with the policy and a copy of any application made in writing.

In case of inconsistency between the policy and the application, the latter prevails unless the insurer has in writing indicated the inconsistencies to the policyholder.

Here the contract became complete on August 20, 1980 since the application was accepted on that date. This application contains no mention of the requirement contained in clause 8, namely inspection and maintenance of the sprinkler system "by the manufacturer's authorized representative". In principle, therefore, this condition forms no part of the contract.

If this condition can really be said to be a part of the contract and there is a resulting inconsistency, art. 2478 C.C. must be applied. As no indication of inconsistencies was provided by the insurer in the case at bar, the Court must necessarily conclude that, even if there is an inconsistency, the wording of the application is still evidence of the insurance contract and of its content. Further, if there is no inconsistency between the application and the insurance policy, the policy is the document evidencing the insurance contract (art. 2477 C.C.)

The trial judge found that there was an inconsistency, as the content of the contract was decided on between appellant and Grimard and Gaudet at the meeting of August 20, 1980. He emphasized the public nature of art. 2478 C.C. (art. 2500, para. 1 C.C.) in finding that respondents were not entitled to benefit from clause 8 of the policy. On appeal, the dissenting opinion of Chouinard J.A. adopted the conclusion that the addition by the insurer of a specific supplementary obligation,

Toute la question se résume à déterminer le contenu du contrat d'assurance. Ce contrat est formé dès l'accord des parties, et c'est au moment de sa formation qu'il faut en apprécier la substance. Le texte de l'art. 2476 C.c. énonce la règle, complété par les art. 2477 et 2478:

2476. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur.

2477. La police est le document qui constate le contrat d'assurance.

2478. L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de toute proposition faite par écrit.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences.

En l'espèce, la proposition du 20 août 1980 ayant été acceptée, le contrat était parfait à cette date. Cette proposition ne contient aucune mention de l'exigence contenue à la clause 8, soit l'inspection et l'entretien du système d'extincteur «par le représentant agréé du fabricant». Cette condition ne fait donc en principe aucunement partie du contrat.

Si tant est cependant que l'on puisse prétendre que cette condition fasse partie du contrat et qu'il s'agisse là d'une divergence, l'art. 2478 C.c. doit s'appliquer. Aucune indication des points de divergences n'ayant été faite en l'espèce par l'assureur, force est de conclure que, s'il y a divergence, le texte de la proposition fait malgré tout foi du contrat d'assurance et de son contenu. Si par ailleurs il n'y a pas de divergence entre la proposition et la police d'assurance, la police fait foi du contrat (art. 2477 C.c.)

Le juge de première instance a conclu à la présence d'une divergence, le contenu du contrat ayant été décidé entre l'appellant et Grimard et Gaudet lors de la réunion du 20 août 1980. Il souligne le caractère d'ordre public de l'art. 2478 C.c. (art. 2500, al. 1 C.c.) pour nier aux intimés le bénéfice de la clause 8 de la police. En appel, la dissidence du juge Chouinard reprend la conclusion que l'ajout par l'assureur d'une obligation supplémentaire particulière, comme celle de sous-

such as that of obtaining maintenance service by the manufacturer's authorized representative, can only be an inconsistency within the meaning of art. 2478 C.C. The majority, on the other hand, found that the insurance contract was only formed when the policy was issued on September 10, 1980, since neither Grimard nor Gaudet were respondents' authorized agents. Moreover, Rothman J.A. held that in any case clause 8 was not inconsistent with the application, but only extended it somewhat, and such extension was in fact reasonable in the circumstances.

We all share on this point the opinion of the trial judge and of Chouinard J.A., dissenting in the Court of Appeal.

Accordingly, we are all of the view that the appeal should be allowed and the judgment at first instance restored, allowing appellant's action, subject to the following.

The judgment at first instance set the amount owed at \$303,700. However, by a subsequent final judgment the Court of Appeal ordered respondents to pay directly to appellant's hypothecary creditor (Caisse d'entraide économique de Portneuf) the sum of \$114,142.66 plus interest, on account of an existing hypothecary clause in the insurance contract, and this amount was paid. It must accordingly be deducted from the original award of \$303,700, leaving a balance of \$189,557.34 to be paid, in accordance with the judgment at first instance, being 34 percent to Lloyd's of London, represented here by J.A. Madill, 33 percent to the Sovereign General Insurance Company and 33 percent to Markel Insurance Company of Canada.

Respondents are further ordered to pay interest and additional indemnity in accordance with the judgment at first instance, the whole with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Gagnon, de Billy & Associés, Québec.

Solicitors for the respondent Madill: Robinson, Sheppard & Associés, Montréal.

crire à un service d'entretien par le représentant agréé du fabricant, ne peut que constituer une divergence au sens de l'art. 2478 C.c. À l'opposé, la majorité constate que le contrat d'assurance n'a été formé que lors de la livraison de la police, le 10 septembre 1980, puisque ni Grimard ni Gaudet n'étaient les mandataires autorisés des intimés. Le juge Rothman écrit de plus que, de toute façon, la clause 8 ne diverge pas de la proposition mais ne fait qu'y ajouter un élément supplémentaire, qui n'était par ailleurs que raisonnable dans les circonstances.

Nous partageons tous à cet égard la manière de voir du juge de première instance et du juge Chouinard, dissident en Cour d'appel.

Nous sommes donc d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir le jugement de première instance faisant droit à l'action de l'appelant, sujet aux modalités qui suivent.

Le jugement de première instance a établi à 303 700 \$ le montant dû. Cependant, par jugement final subséquent, la Cour d'appel condamnait les intimés à payer directement au créancier hypothécaire de l'appelant (la Caisse d'entraide économique de Portneuf) la somme de 114 142,66 \$, plus intérêts, en raison de la présence d'une clause hypothécaire au contrat d'assurance, somme qui a été payée. Il y a donc lieu de déduire ce montant de la condamnation originale de 303 700 \$, laissant un solde de 189 557,34 \$ à être payé, conformément au jugement de première instance, en proportion de 34 p. 100 à Lloyd's of London, représentée au litige par J.A. Madill, 33 p. 100 à La Souveraine, Compagnie d'assurance générale, et 33 p. 100 à Markel Insurance Company of Canada.

Les intimés sont en outre condamnés à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle conformément au jugement de première instance, le tout avec les entiers dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Gagnon, de Billy & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimé Madill: Robinson, Sheppard & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondents Sovereign and Markel Insurance Co. of Canada: De Blois, Parent & Associés, Québec.

Procureurs des intimées La Souveraine et Markel Insurance Co. of Canada: De Blois, Parent & Associés, Québec.